



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDPP/SPE2/JJPM
DDPP/SPE1/IG

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Arrêté n° DDPP-SPE-2022- 97
portant autorisation environnementale
relative à l'exploitation d'un crématorium animalier
situé AVENUE MARÉCHAL JUIN à SAINT-LAURENT-DE-MÛRE
et exploité par la société SELESTE**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et ses titres 1^{er} et 3 du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime d'autorisation au titre de la rubrique n° 2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux) ;
- VU l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 24 juillet 2009 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est Lyonnais ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU le schéma de cohérence territoriale de l'agglomération lyonnaise approuvé le 16 décembre 2010 et modifié le 19 mai 2017
- VU le plan local d'urbanisme de la commune de SAINT-LAURENT-DE-MÛRE approuvé le 11 juillet 2012 ;
- VU la décision d'examen au cas par cas n° 2020-ARA-KKP-2768 du 2 novembre 2020 de l'Autorité environnementale dispensant le projet d'évaluation environnementale ;
- VU la demande du 1^{er} mars 2021, complétée le 27 juin 2021, présentée par la société SELESTE dont le siège social est situé 26, AVENUE CHRISTIAN DOPPLER à BAILLY-ROMAINVILLIERS, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un crématorium animalier, situé AVENUE MARÉCHAL JUIN à SAINT-LAURENT-DE-MÛRE ;
- VU le rapport de mise en consultation des services du 4 mars 2021 de la direction départementale de la protection des populations du Rhône, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- VU l'avis du 10 mars 2021 de la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, gestionnaire de l'A432 ;
- VU l'avis du 10 mars 2021 de la direction régionale des affaires culturelles ;
- VU l'avis du 28 mars 2021 du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du 9 avril 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU l'avis du 14 avril 2021 de la direction départementale des territoires ;
- VU l'avis du 16 avril 2021 de la société des chemins de fer français ;
- VU l'avis tacite de l'agence régionale de santé ;
- VU la demande de compléments du 26 avril 2021 de la direction départementale de la protection des populations du Rhône, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du 11 août 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le rapport de mise à l'enquête publique du 27 août 2021 de la direction départementale de la protection des populations du Rhône, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU la décision du 2 septembre 2021 du président du tribunal administratif de LYON portant désignation de la commissaire enquêtrice ;
- VU l'enquête publique prescrite par l'arrêté n° DDPP-SPE-2021-260 du 14 octobre 2021 qui s'est déroulée du 9 novembre 2021 au 6 décembre 2021 inclus ;

VU les formalités d'affichage et de publication de l'avis au public ;

VU l'avis du 17 novembre 2021 du conseil municipal de COLOMBIER-SAUGNIEU ;

VU l'avis du 16 décembre 2021 du conseil municipal de SAINT-LAURENT-DE-MÛRE ;

VU l'absence de délibération, dans le délai imparti, du conseil de la communauté de communes de l'Est Lyonnais ;

VU le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice du 12 janvier 2022 ;

VU le mémoire en réponse au rapport de la commissaire enquêtrice du 22 février 2022 ;

VU le rapport de synthèse du 23 février 2022 de la direction départementale de la protection des populations du Rhône, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier électronique du 24 février 2022 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse du 9 mars 2022 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

VU le courrier du 11 mars 2022 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse du 14 mars 2022 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis du 24 mars 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

VU le courrier du 28 mars 2022 transmettant le projet d'arrêté modifié suite à l'avis des membres du Coderst ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées ont mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT les mesures de réduction relatives à la préservation de la faune et de la flore et l'absence d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées ;

CONSIDÉRANT les mesures de suivi relatives à la faune et à la flore ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SELESTE, SIRET 41858001500042, dont le siège social est situé 26 AVENUE CHRISTIAN DOPPLER à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-DE-MÛRE, AVENUE MARÉCHAL JUIN (coordonnées Lambert 93 X = 860847.269 et Y = 6512246.030), les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieux dits	Parcelles
SAINT-LAURENT-DE-MÛRE	Parc d'activités « Les Marchés du Rhône »	000 ZL 241 (8 475 m ²)

Le plan de situation est joint en annexe 1.

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 8 475 m².

La Surface De Plancher est de 1 905 m².

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 5 000 m².

1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

1.2. Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité autorisée	Régime*
2740	Incinération de cadavres d'animaux	-	A

* A : Autorisation / E : Enregistrement / DC : Déclaration avec contrôle périodique / D : Déclaration

1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

1.4. Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1. Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel ou usage tertiaire ou usage mixte.

En application de l'article R. 181-43 du code de l'environnement, lors de la mise à l'arrêt définitif et de la remise en état, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du même code.

1.4.2. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5. Implantation

L'installation est implantée à une distance minimale de dix mètres des limites de l'établissement.

1.6. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.7. Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitation précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident/d'incident. Un rapport de notification est transmis selon le modèle fixé par la réglementation en vigueur ;
- la conduite à tenir pour les entreprises extérieures travaillant dans l'enceinte du site (consignes générales préventives et les consignes d'alerte).

Le respect des consignes de sécurité fait l'objet de mise en œuvre d'exercices de sécurité et, si nécessaire, sont mis à jour en conséquence.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

2.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions prévues à l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime d'autorisation au titre de la rubrique n° 2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux).

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 3 « Prescriptions particulières applicables » du présent arrêté.

2.2. Incident ou accident

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

2.3. Prévention des odeurs

En cas de signalement de nuisances olfactives imputables à l'établissement, les mesures d'odeurs prévues à l'article 22 de l'arrêté du 6 juin 2018 (rubrique n° 2740) seront mises en œuvres.

2.4. Déclaration des émissions polluantes

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques selon les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

2.5. Registre des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement, ainsi que tous les documents attestant de leur prise en charge et de leur élimination (contrats et factures) par des sociétés spécialisées.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES

Pour la protection des usagers de la route, des biens et des personnes, de la nappe et de la faune et de la flore, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 3.1 à 3.4 ci-après.

3.1. Protection des usagers de la route

L'exploitant veille à ce que les matériaux utilisés pour les cheminées (inox) soient traités pour éviter tout risque de réverbération ou d'éblouissement vis-à-vis des usagers de la route, notamment ceux de l'autoroute A432.

3.2. Protection des biens et des personnes

En cas d'appel aux secours publics, il sera décrit :

- l'installation de crémation des animaux ;
- la présence des quatre fours à gaz.

Des dispositifs d'arrêt d'urgence seront installés et signalés par des panneaux descriptifs.

Un affichage des consignes de sécurité sera placé dans la salle technique.

3.2.1. Moyens d'alerte du service d'incendie et secours

Les secours publics doivent pouvoir être alertés immédiatement en composant le 18 ou le 112.

3.2.2. Accessibilité au site et aux installations

Les accès devront pouvoir être ouverts soit par un dispositif pompier (triangle), soit par l'exploitant à l'arrivée des secours et seront maintenus libres.

3.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie et moyens d'intervention en cas de fuite ou de déversement de matières dangereuses, tant ceux mis en œuvre par l'exploitant que ceux mis à disposition des sapeurs-pompiers

Le débit nécessaire sur la zone sera de 60 m³/h pendant 2 h soit 120 m³.

La défense incendie de l'établissement sera assurée par deux points d'eau incendie (PI) de 100 mm normalisés et numérotés.

Pour chaque PI, fournir une attestation garantissant sa conformité aux normes, son débit maximum à 1 bar (de pression résiduelle). Réaliser une mesure de débit en simultanée sur les deux poteaux les plus éloignés de l'entrée du site.

Les PI seront contrôlés tous les ans sur le plan fonctionnel et au plus tous les cinq ans pour les mesures de débit-pression. Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspection des installations classées et au maire, avec copie au service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) pour mise à jour de la base de données des points d'eau incendie que ce dernier tient à jour.

Pour la réalisation et l'inscription de ces ressources au fichier départemental des points d'eau, le pétitionnaire se mettra en relation avec le Bureau défense extérieure contre l'incendie (BDECI - gdeci@sdmis.fr - Téléphone : 04 72 60 50 27) du SDMIS.

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X 80-070. Il mentionnera notamment la vanne de coupure gaz qui alimente les quatre fours.

3.2.4. Conditions de sécurité liées à l'intervention des sapeurs-pompiers

En cas de départ incendie, les locaux seront évacués et la vanne de coupure gaz devra être barrée avant l'arrivée des secours.

3.3. Protection de la nappe

L'exploitant respecte une épaisseur de sol non saturé d'un mètre pour le bassin de stockage/infiltration.

Dans cette même optique de protection de la nappe, l'entretien des espaces verts devra se faire sans emploi de produits phytosanitaires.

L'entretien du séparateur à hydrocarbures devra être régulier.

3.4. Préservation de la faune et de la flore

3.4.1. Mesures de réduction

MR 01 - Optimisation de l'emprise du projet

Lors de la conception du projet, il a été recherché une réduction des emprises du projet initial. Sur la parcelle de 8 475 m², l'emprise du bâtiment est de 1 905 m², soit un coefficient d'emprise au sol de 22,5 % (inférieur aux 60 % permis par le document d'urbanisme).

Les emprises sont matérialisées en amont de la phase chantier par un balisage et une mise en défens. Cette dernière est maintenue en place pendant toute la durée de l'exploitation, par grillage avertisseur, clôture type ERAS ou dispositif équivalent. L'installation est supervisée par un écologue.

MR 02 - Adaptation de la période des travaux aux enjeux écologiques

Les débroussaillages et coupes des arbres sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre. Les terrassements et décapage des sols débutent ensuite immédiatement. Durant la période allant du 1^{er} mars au 30 août, si les travaux ont été interrompus pour une durée supérieure à quinze jours, le redémarrage est conditionné au passage d'un écologue.

Si au moins un individu d'Ædicnème criard est contacté, le secteur concerné est mis en défens pendant toute la période de nidification et de reproduction afin d'assurer la préservation de l'espèce jusqu'à l'envol des jeunes et au départ spontané (jeunes et adultes) du site.

MR 03 - Vérification de l'absence d'espèces protégées en phase travaux

Les pistes sont stabilisées de façon à limiter la création d'ornières en phase chantier. Toute nouvelle ornière ou dépression est systématiquement bouchée, à chaque fin de journée de chantier.

L'écologue mandaté par le maître d'ouvrage s'assure de l'absence d'amphibiens sur le chantier. En cas de besoin, il dépose une demande de dérogation pour capture/relâcher d'espèces protégées (CERFA n° 13616*01) auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL / SEHN / PPME - @ : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) afin d'être autorisé à procéder au déplacement des spécimens contactés.

MR 04 - Plantation et gestion d'espaces à vocation écologique

Les espaces verts du site d'implantation du projet sont aménagés, comme localisés en annexe 2 de façon à les rendre favorables à la biodiversité avec :

- au niveau de la façade Ouest (« sous-bois »), création d'un espace boisé permettant une continuité écologique nord-sud et une mise à distance de l'autoroute. Cette création s'appuie sur la plantation d'au moins dix-huit sujets arborés (majoritairement *Quercus petraea*) et autres arbustes ;
- au niveau de la façade Sud (« labyrinthe »), création d'un espace dense composé d'alignements d'arbres et de sous-bois buissonnants. Cette création s'appuie sur la plantation d'au moins trente sujets arborés (majoritairement *Juglans regia*) et autres arbustes. L'espace entre les plantations arbustives et le bâtiment est occupé par une prairie fleurie ;
- au niveau de la façade Est, présence d'une haie bocagère composée d'essences autochtones adaptées aux conditions édaphiques locales ;
- au niveau de la façade Nord, maintien de la végétation arborée actuelle et renforcement par la plantation complémentaire de sujets arborés.

La composition précise des plantations est validée par l'écologue en charge du suivi du chantier tel que mentionné à la mesure MS 01.

Les plants et semences locales sont, au moins pour une partie, labellisés « Végétal local ». Toutes les plantations sont effectives au plus tard à la mise en exploitation du crématorium.

Ces espaces verts font l'objet d'une gestion conservatoire pendant toute la durée de l'exploitation sur la base des principes suivants :

- une fauche tardive de la prairie fleurie à compter du 15 juillet avec exportation des résidus de fauche (hauteur minimale de coupe de 10 cm) ;
- absence d'utilisation de produits phytosanitaires ;
- éradication des foyers d'espèces exotiques envahissantes et évacuation selon des filières adaptées ;
- taille et élagage des espèces ligneuses entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars, si nécessaire. Aucune taille pendant les trois premières années.

Une notice de gestion du site reprenant ces différents principes est rédigée par l'écologue pour être mise en œuvre au plus tard à la mise en exploitation du crématorium.

La gestion des espèces d'ambrosie est réalisée conformément à l'arrêté n° ARS 2019-10-0089 du 28 mai 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône.

MR 05 - Limitation et adaptation de l'éclairage du site

Tout éclairage permanent est proscrit. Un éclairage adapté est admis sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses) et des prescriptions suivantes :

- puissance nominale des lampes utilisées réduite : 100 W maximum pour éclairer les voiries et 35 à 70 W maximum pour les voies piétonnes) ;
- aucun éclairage en direction des espaces à enjeux écologiques (en particulier en direction des espaces visés par la mesure MR 04) et des nichoirs artificiels ;
- limitation de la durée d'éclairage au moyen de minuteries ou de détecteurs de mouvements installés à proximité des luminaires ;
- utilisation de lampadaires ne diffusant pas de lumière vers le ciel et la dirigeant uniquement là où elle est nécessaire (angle de projection de la lumière ne dépassant pas 70° à partir du sol), équipés de verres lumineux plats et de capots réflecteurs ;
- utilisation exclusive de lampes à Sodium Basse Pression (SBP) et/ou de LEDs ambrées à spectre étroit.

MR 06 - Ouverture du site à la petite faune sauvage

La clôture délimitant l'exploitation est surélevée de 20 cm afin de rendre le site perméable pour la petite faune.

MR 07 - Pose d'abris artificiels

Sont installés :

- cinq nichoirs favorables aux petits passereaux. Ces nichoirs sont posés à une hauteur minimale de 2 m sur des arbres existants et orientés vers l'Est, le Sud ou le Sud-Est. L'ouverture est légèrement dirigée vers le bas. Les nichoirs font l'objet d'un entretien et nettoyage régulier à l'aide d'un produit anti-parasitaire entre mi-septembre et mi-octobre pendant une durée minimale de trente ans ;
- des abris « petite faune » placés, à minima tous les 150 mètres, le long des bordures Ouest et Sud du site. Les structures sont constituées de tas de rondins de 20 à 30 cm de diamètre et de 60 cm de longueur ou de tas compacts de branches et de restes des défrichements. Ces abris sont maintenus fonctionnels pendant une durée minimale de trente ans.

La localisation précise des nichoirs et abris est déterminée par un écologue et consignée dans le premier rapport de suivi. Leur implantation est effective au plus tard à la mise en exploitation du crématorium.

3.4.2. Mesures de suivis

Des rapports de suivis intégrant les suivis MS 01 et MS 02 décrits ci-dessous sont produits annuellement en années n+1 à n+5 puis en années n+10 et n+15 (l'année n correspond à l'année de démarrage du chantier).

Ils sont adressés à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL / SEHN / PPME - @ : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr), au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

MS 01 - Suivi du chantier et de la mise en œuvre des mesures

En phase chantier, un écologue veille à la mise en œuvre de l'intégralité des mesures et s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans le rapport de suivi sus-mentionné.

MS 02 - Suivis écologiques du site en phase exploitation

Les suivis mis en œuvre visent à s'assurer de l'efficacité de la totalité des mesures de réduction prescrites. Ils portent sur les compartiments biologiques étudiés lors de l'état initial (reptiles et oiseaux) et sont réalisés sur la base de trois passages annuels des années n+1 à n+5. Un seul passage annuel est ensuite prévu pour les suivis des années n+10 et n+15.

La notice de gestion décrite au niveau de la mesure MR 04 est jointe au premier rapport de suivi.

TITRE 4. DISPOSITIONS FINALES

4.1. Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

4.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

4.3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-LAURENT-DE-MÛRE et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-LAURENT-DE-MÛRE pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de SAINT-LAURENT-DE-MÛRE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité ;

3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de SAINT-LAURENT-DE-MÛRE et de COLOMBIER-SAUGNIEU et au conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais, consultés en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

4.4. Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-LAURENT-DE-MÛRE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4.3 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux des communes de SAINT-LAURENT-DE-MÛRE et de COLOMBIER-SAUGNIEU et au conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais,
- à la commissaire enquêtrice,
- à l'exploitant.

Lyon, le **26 AVR. 2022**

Le Préfet,

**Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint**

Julien PERROUDON

